

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 4 mars 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture", a donné le 11 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... vu l'incertitude juridique existant actuellement quant à la possibilité de commercialiser ou non du gibier en dehors des périodes prévues à l'article 10, alinéa 1er, de la loi sur la chasse".

*

*

*

1. L'arrêté en projet est pris en exécution de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, remplacé par le décret du 14 juillet 1994.

Selon cette disposition :

"Les commerçants en gibier, traiteurs et restaurateurs peuvent transporter, faire transporter, stocker, conditionner, traiter et mettre sur le marché, au-delà des périodes visées aux alinéas 1er et 3, tout gibier, pour autant qu'ils puissent en établir la provenance, en prouver la détention régulière, notamment par rapport aux règles applicables dans l'Etat ou Région d'origine, et répondre aux conditions fixées par le Gouvernement après avis du Conseil".

.../...

Comme l'a relevé l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 14 juillet 1994, les conditions qu'il appartient au Gouvernement de fixer doivent avoir pour objectif de lutter contre le braconnage pendant la période de fermeture de la chasse (1).

Sur deux points, l'arrêté en projet méconnaît la disposition à laquelle il entend donner exécution.

a) Il résulte de la formulation de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 que cette disposition reconnaît aux commerçants en gibier, aux traiteurs et aux restaurateurs le droit de transporter, de faire transporter, de stocker, de conditionner, de traiter et de mettre sur le marché tout gibier au-delà des périodes visées aux alinéas 1er et 3 de la même disposition, pour autant que les intéressés puissent établir la provenance du gibier et en prouver la détention régulière (2).

Le pouvoir que l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 attribue au Gouvernement se limite à fixer les conditions que les commerçants en gibier, les

(1) Doc. C.R.W., sess. 1993-1994, n° 246/1, p. 4.

(2) Selon l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 14 juillet 1994, l'article 10, alinéa 4, nouveau de la loi du 28 février 1882 "répond à une demande exprimée depuis longtemps par certains commerçants en gibier, les traiteurs et les restaurateurs, de pouvoir mettre sur le marché, pendant la période de fermeture de la chasse, du gibier ainsi que de pouvoir le stocker et le traiter" (op. cit., id.).

traiteurs et les restaurateurs doivent remplir lorsqu'ils entendent exercer le droit que leur reconnaît le législateur. En établissant ces conditions, le Gouvernement ne peut porter atteinte aux principes que consacre la disposition législative qu'il exécute.

Or, l'arrêté en projet méconnaît certains de ces principes. Ainsi, il porte atteinte au droit de mettre du gibier sur le marché au-delà des périodes d'ouverture de la chasse, lorsque, sous réserve de ce que prévoit l'article 1er, § 2, il a pour effet d'interdire totalement la mise du gibier sur le marché en dehors de ces périodes. De même, en fixant des conditions d'élevage, de provenance ou de catégories de gibier, l'article 1er méconnaît le principe selon lequel, en vertu des termes de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882, "tout gibier", sans exception, peut être transporté, stocké, conditionné, traité et mis sur le marché au-delà de la période d'ouverture de la chasse, pour autant que sa provenance et la régularité de sa détention soient établies.

b) L'article 1er, § 1er, de l'arrêté en projet autorise sans condition, en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le transport, le stockage, le conditionnement et le traitement du grand gibier propre à la consommation humaine élevé et produit dans un parc de production de viande autorisé ainsi que du gibier provenant d'une autre Région ou d'un Etat étranger.

En s'abstenant de fixer des conditions pour l'exercice de ces activités, le Gouvernement méconnaît la

.../...

volonté du législateur qui, en adoptant l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882, a chargé le Gouvernement d'arrêter de telles conditions.

2. L'attention est aussi attirée sur ce que, en autorisant le transport, le stockage, le conditionnement, le traitement et la mise sur le marché de tout gibier, y compris lorsqu'il s'agit d'oiseaux sauvages, l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 méconnaît l'article 6 de la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1). En effet, cette disposition de droit communautaire fait obligation aux Etats membres d'interdire "la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables", et n'autorise ou ne permet aux Etats d'autoriser ces activités pour certaines espèces

- celles visées à l'annexe III à la directive - que moyennant des conditions déterminées, dont il n'apparaît pas qu'elles sont toutes remplies par la législation wallonne.

Il appartient à la Région wallonne de se conformer strictement à cette disposition de droit communautaire. Le Gouvernement dispose des pouvoirs nécessaires à cette fin, puisqu'en vertu du décret du 14

(1) Voir, à ce sujet, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1994, Doc. C.R.W., sess. 1993-1994, n° 246/1, pp. 13 et 19.

décembre 1989 permettant à l'exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des traités et conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la transposition de la directive 79/409/CE, lesquelles mesures peuvent comporter l'abrogation et la modification de dispositions législatives.

L'arrêté en projet sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.